

A R R E T E N° 707/2022-PM/EW/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RD3-RUE HUBERT DELISLE
DU 08 DECEMBRE 2022 AU 06 JANVIER 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC en date du 24/11/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle**, afin de permettre les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise SCOPELEC ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 08 décembre 2022 au vendredi 06 janvier 2023, sauf week-ends et jour férié, de 20h00 à 05h00, **la RD3-rue Hubert Delisle** (entre le n°221 et le n°243) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit au droit des travaux
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit et à l'approche des travaux.

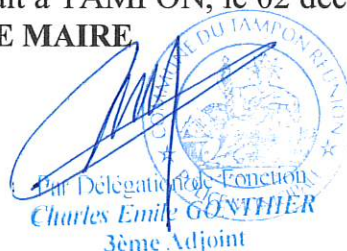
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'entreprise SCOPELEC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de l'entreprise SCOPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 02 décembre 2022
LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles Emile GÖTHER
3ème Adjoint